

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 125
N° 15

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiurai 1976

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	55	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 tr
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 30 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coop- ératives, syndicales, etc . : la ligne . 20 fr
un an	600	750	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139 |
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Textes officiels publiés à titre d'information

	Pages
1976 7 mai Arrêté interministériel relatif à une commis- sion administrative paritaire (techniciens de la météorologie, corps de l'Etat pour l'admini- stration de la Polynésie française). (J.O.- R.F. du 11 juin 1976, page 2755)	522
10 juin Arrêté interministériel relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 22 juin 1976, page 2977)	523
18 juin Loi constitutionnelle n° 76-527 modifiant l'arti- cle 7 de la Constitution (J.O.R.F. du 19 juin 1976, page 3675)	523
18 juin Loi organique n° 76-528 modifiant la loi n° 62- 1292 du 6 novembre 1962 relative à l'éélec- tion du Président de la République au suf- frage universel. (J.O.R.F. du 19 juin 1976, page 3676)	524
Exequatur accordé au consul honoraire de Bel- gique à Papeete (M. Rudolph Eric Tenahe Natau Bambridge)	524

Actes du Gouvernement Local

1976 5 mai Arrêté n° 2542 FT portant ouverture de cré- dits provisoires au titre du budget territorial d'équipement, exercice 1976	524
20 mai Arrêté n° 2972 FT portant modification du pro- gramme 1973 du fonds spécial d'équipement routier	525
28 mai Arrêté n° 3169 BAC modifiant les taux maxi- mums des indemnités pouvant être allouées aux maires et aux adjoints	525
2 juin Arrêté n° 3253 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des coopératives scolaires des écoles publiques de Faa - école de Puurai	526
2 juin Arrêté n° 3255 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités bâtiments et travaux publics de la Polynésie française les dispo- sitions de la décision de commission mixte paritaire du 15 avril 1976 fixant les salaires minima des ouvriers de ce secteur d'acti- vités	527
2 juin Arrêté n° 3256 AU accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'aggloméra- tion de Papeete	528
2 juin Arrêté n° 3258 FT portant ouverture de cré- dits provisoires au titre du budget territorial d'équipement, exercice 1976	529
2 juin Arrêté n° 3263 AU prononçant le sursis à sta- tuer sur une demande de permis de cons- truire	529

2 juin	Arrêté n° 3264 S relevant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service d'hygiène territorial pour le compte des usagers du contrôle sanitaire aux frontières	530
16 juin	Arrêté n° 3479 PLAN portant transfert au VIIe plan et ouverture au titre de la tranche 1976, tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement, des crédits de la section locale du F.I.D.E.S., ouverts au titre du VIe plan et non utilisés au 31 décembre 1975	530
16 juin	Arrêté n° 3482 TP déclarant d'utilité publique les travaux de construction du pont de Miti-rapa à Toahotu et de ses rampes d'accès (commune de Tairapu-Ouest à Tahiti) et déclarant cessible immédiatement la parcelle nécessaire à la réalisation des travaux	531
23 juin	Arrêté n° 3619 CD rendant exécutoires les rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1976	532
23 juin	Arrêté n° 3620 CD rendant exécutoire le rôle de régularisation de l'exercice 1975, de la commune de Hao (Tuamotu), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1976	535
23 juin	Arrêté n° 3621 DOM affectant au service de l'économie rurale le domaine Faaroa sis à Opoa (Raïatea)	535
30 juin	Arrêté n° 3763 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat autonome des travailleurs de Polynésie	536
30 juin	Arrêté n° 3764 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Excelsior"	537
30 juin	Arrêté n° 3773 AC.DIR/INFRA modifiant et complétant l'arrêté n° 1247 AC.DIR/INFRA du 5 mars 1976 convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique	537
30 juin	Arrêté n° 3776 FT autorisant le versement d'un fonds de concours à la société de crédit et de développement de l'Océanie	538
30 juin	Arrêté n° 3803 TP ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux de l'aménagement portuaire de Papetoai dans la commune de Moorea, Maïao à Moorea	538
7 juil.	Arrêté n° 3930 D portant suspension provisoire de droit d'entrée et du droit fiscal d'entrée temporaire sur les importations de tissu de fibre de verre destiné à la construction de bateaux de pêche	539
7 juil.	Arrêté n° 3931 D portant suspension provisoire du droit de douane sur les importations de tissu de fibre de verre destiné à la construction de bateaux de pêche	540

7 juil.	Arrêté n° 3932 AA rendant exécutoire la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 de l'assemblée territoriale portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale	540
	Extraits	541

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE FAAA

1976 26 avril	Délibération municipale n° 3-76, fixant à nouveau le tarif sur la consommation d'électricité dans la commune de Faaa	542
26 avril	Avenant n° 1-76 à la convention n° 1-72 du 8 mai 1972, relatif à la taxation sur la consommation électrique	543

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1976 14 juin	Avenant n° 76-501 IDV/AU à la décision n° 144 IDV du 1er mars 1966 concernant le lotissement Terotorua à Papara.	543
--------------	--	-----

Avis officiels

Service des affaires économiques.— Indice du coût de la vie au 1er juillet 1976	544
Prix de vente du courant électrique à compter du 1er avril 1976 et tarif appliqué le 1er avril 1976	544
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. le chef de la subdivision des TP/ISLV (Uturoa)	544
- M. Mou Fa Ki-Ou (Avera-Raïatea)	544

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	545
Annonces diverses	549

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 mai 1976 relatif à une commission administrative paritaire (techniciens de la météorologie, corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

Le secrétaire d'Etat aux transports et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique),
Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968, modifié par les décrets n° 69-1075 du 26 novembre 1969 et 72-944 du 6 octobre 1972, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 précitée ;

Vu le décret n° 74-1058 du 12 décembre 1974 relatif au statut particulier des techniciens de la météorologie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1970 relatif aux commissions administratives paritaires (corps d'Etat des techniciens et aides-techniciens de la navigation aérienne, techniciens et aides-techniciens de la météorologie en Polynésie) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1975 fixant le nombre maximum d'inscriptions pour l'année 1975 au tableau d'avancement au grade de chef technicien de la météorologie du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 1970 susvisé est modifié comme suit :

COMMISSION ADMINISTRATIVE paritaire.	REPRESENTANTS			
	Personnel.		Administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
Grades représentés.				
<i>Commission n° 4.</i>				
Chef technicien	1	1	4	4
Technicien supérieur	1	1		
Technicien	2	2		

(Le reste sans changement.)

— Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mai 1976.

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du personnel et de l'administration générale,
Michel MANGENOT.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
(Fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
Pierre ESCLATINE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 juin 1976 relatif à l'ouverture de concours pour le recrutement de techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux transports et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en date du 10 juin 1976, le nombre d'emplois à pourvoir par concours ouverts en 1976 dans le corps des techniciens de l'aviation civile du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixé à cinq, soit :

Quatre emplois de technicien stagiaire de l'aviation civile, par concours externe ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1976 ;

Un emploi de technicien stagiaire de l'aviation civile, par concours interne ouvert aux aides-techniciens de la navigation aérienne du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française et aux contractuels locaux de la Polynésie, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1976 et susceptibles de justifier de cinq ans au moins de services en cette qualité au 31 décembre 1976.

Les listes des candidats admis à participer aux concours seront fixées par décision du gouverneur de la Polynésie française.

NOTA.— Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du secrétariat d'Etat aux transports (direction générale de l'aviation civile, direction du personnel et de l'administration générale), 93, boulevard du Montparnasse, 75270 Paris CEDEX 06.

LOI CONSTITUTIONNELLE n° 76-527 du 18 juin 1976 modifiant l'article 7 de la Constitution.

Le Congrès a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— Les dispositions suivantes sont insérées avant le dernier alinéa de l'article 7 de la Constitution :

« Si, dans les sept jours précédant la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

« Si, avant le premier tour, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

« En cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats les plus favorisés au premier tour avant les retraits éventuels, le Conseil constitutionnel déclare qu'il doit être procédé de nouveau à l'ensemble des opérations électorales ; il en est de même en cas de décès ou d'empêchement de l'un des deux candidats restés en présence en vue du second tour.

« Dans tous les cas, le Conseil constitutionnel est saisi dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessous ou dans celles déterminées pour la présentation d'un candidat par la loi organique prévue à l'article 6 ci-dessus.

« Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus aux troisième et cinquième alinéas sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juin 1976.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHIRAC.

Le ministre d'Etat,

garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean LECANUET.

LOI organique n° 76-528 du 18 juin 1976 modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.— I.— Le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, par au moins cinq cents citoyens membres du Parlement, des conseils généraux, du conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ou maires. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins trente départements ou territoires d'outre-mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou territoire d'outre-mer ».

II.— Le dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature ».

III.— Le II de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.— Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L. 1er à L. 45, L. 47 à L. 55, L. 57 à L. 117, L. 199 à L. 203 du code électoral. L'article L. O. 128 du même code est applicable ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juin 1976.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHIRAC.

Le ministre d'Etat,

garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean LECANUET.

EXEQUATUR accordé à un consul. (J.O.R.F du 25 juin 1976).

L'exequatur est accordé à M. Rudolph Eric Tenahe Natau Bambridge, consul honoraire de Belgique à Papeete, avec juridiction sur le territoire de la Polynésie française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2542 FT du 5 mai 1976 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial d'équipement, exercice 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975, ensemble les délibérations modificatives ;

Vu l'arrêté n° 5922 FT du 17 décembre 1965 prorogeant jusqu'au 28 février 1976 les crédits afférents aux opérations du budget territorial d'équipement 1975 en cours au 31 décembre 1975 ;

Attendu que le budget territorial 1976 ne pourra être rendu exécutoire avant le 1er juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au titre du budget local d'équipement exercice 1976 :

Chap.	Art.	Intitulé	Montant (en milliers de francs)	
			Article	Chapitre
51		Travaux d'infrastructure		
	1	Travaux d'urbanisme	15.550	
	2	Routes et ponts	87.600	
	3	Ouvrages portuaires	17.350	
	4	Travaux hydrauliques	1.200	
	5	Aéronautique locale	44.400	
	6	Etude hydrologie barrage Pa-penoo	350	
	7	Etudes générales	1.050	167.500
52		Constructions		
1	Bâtiments pour services et entreprises publics	69.500	69.500	
53		Acquisitions d'immeubles		
	1	Achats de terrains	48.300	
	3	Réserve foncière	4.200	52.500
54		Acquisitions de gros matériel d'équipement		
1	Achat de gros matériel	15.000	15.000	
			304.500	

Art. 2.— Ces crédits seront employés exclusivement à la continuation du programme défini dans le budget territorial d'équipement 1975.

Art. 3.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits par les voies et moyens de l'exercice.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 mai 1976.
Charles SCHMITT.

ARRETE n° 2972 FT du 20 mai 1976 portant modification du programme 1973 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création d'un fonds spécial d'équipement routier, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 209 FT du 17 janvier 1973 rendant exécutoire le plan de campagne 1973 du fonds spécial d'équipement routier, modifié par les arrêtés n°s 550 FT du 14 février 1973, 1689 FT du 23 mai 1973, 2172 FT du 28 juin 1973 et 3253 FT du 21 septembre 1973 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 mai 1976,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1973 du fonds spécial d'équipement routier est modifié comme suit :

A.P. 1973 C.P. 1973 C.P. 1974

Au lieu de :

18-73 Pont de Vaitia 7.000.000 7.000.000
23-73 Pont de Tipaerui 25.000.000 25.000.000

Lire :

18-73 Pont de Vaitia 10.000.000 10.000.000
23-73 Pont de Tipaerui 22.000.000 22.000.000

Ar. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 3169 BAC du 28 mai 1976 modifiant les taux maximums des indemnités pouvant être allouées aux maires et aux adjoints.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 mai 1945 érigeant en commune de plein exercice la commune d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant les communes de Pirae et Faaa ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2925 BAC du 18 septembre 1972 fixant le maximum des indemnités pouvant être allouées aux maires et aux adjoints ;

Vu l'arrêté n° 357 BAC du 21 janvier 1975 fixant le maximum des indemnités pouvant être allouées aux maires et aux adjoints,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté susvisé du 21 janvier 1975 est modifié comme suit :

Les sommes votées par les conseillers municipaux au titre de l'article 1er, ne peuvent excéder celles figurant dans les tableaux ci-après :

1°) *Indemnités des maires*

POPULATION DE LA COMMUNE

	Moyenne mensuelle de l'indemnité maximale
Plus de 20.000 habitants.	80.000 CFP
de 10.001 à 20.000.	41.500 CFP
de 7.001 à 10.000.	33.500 CFP
de 3.001 à 7.000.	29.500 CFP
de 1.701 à 3.000.	24.000 CFP
de 501 à 1.700.	20.000 CFP
500 habitants et moins.	16.000 CFP

2°) *Indemnités des adjoints*POPULATION DE LA SECTION DE COMMUNE
OU DE LA COMMUNE NE COMPORTANT PAS
DE SECTION

	Moyenne mensuelle de l'indemnité maximale
Plus de 20.000 habitants.	36.000 CFP
de 10.001 à 20.000.	16.000 CFP
de 7.001 à 10.000.	14.500 CFP
de 3.001 à 7.000.	13.500 CFP
de 1.701 à 3.000.	12.000 CFP
de 501 à 1.700.	10.500 CFP
de 251 à 500.	8.500 CFP
de 101 à 250.	8.000 CFP
de moins de 100 habitants.	7.500 CFP

Art. 2.— Le présent arrêté est applicable à compter du 1er mai 1976.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3253 AA du 2 juin 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des coopératives scolaires des écoles publiques de Faaa, école de Puurai.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 17 mai 1976 de M. E. Sanford, président de l'association des coopératives scolaires des écoles publiques de Faaa, école de Puurai ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. E. Sanford, président de l'association des coopératives scolaires des écoles publiques de Faaa, école de Puurai, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 14 juillet 1976 à Faaa.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs, tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	1.000.000 frs
2e lot	100.000 frs
3e lot	100.000 frs
4e lot	50.000 frs
5e lot	50.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3255 TLS du 2 juin 1976 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités bâtiments et travaux publics de la Polynésie française les dispositions de la décision de commission mixte paritaire du 15 avril 1976 fixant les salaires minima des ouvriers de ce secteur d'activités.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, spécialement en ses articles 76 et 79 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée dans la presse locale les 23 et 24 avril 1976 ;

Vu l'absence d'observations ;

Vu l'avis de la commission consultative du travail consultée à domicile le 25 mai 1976 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 2 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions, annexées au présent arrêté, de la décision de commission mixte paritaire du 15 avril 1976, fixant les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs de ce secteur d'activité.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le présent arrêté, qui prendra effet au 1er juin 1976, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de son exécution.

Papeete, le 2 juin 1976.

Charles SCHMITT.

ANNEXE à l'arrêté n° 3255 TLS du 2 juin 1976 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activités bâtiments et travaux publics de la Polynésie française les dispositions de la décision de commission mixte paritaire du 15 avril 1976 fixant les salaires minima des ouvriers de ce secteur d'activités.

DECISION

DE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

La commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics, réunie le 15 avril 1976 et composée :

d'une part,

— de représentants du syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics.

d'autre part,

— de représentants :

— de la fédération des syndicats de Polynésie française,

— de la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens,

— de l'union territoriale des syndicats démocratiques,

— du syndicat autonome des travailleurs de Polynésie.

A DECIDE :

Article 1er.— Les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics, tels qu'ils sont définis par la classification professionnelle annexée à l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 (J.O.P.F. du 31 janvier 1973 - page 45) sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1er juin 1976 :

Catégories professionnelles	Salaire horaire	Salaire mensuel
1re - M.O.	115	19.933
2e - M.F. ou M.S.	126	21.840
3e - O.S. 1	142	24.612
4e - O.S. 2	162	28.080
5e - O.P. 1	200	34.666
6e - O.P. 2	240	41.600
7e - O.P. 3	295	51.132

Art. 2.— Les augmentations de salaires ainsi concrétisées ont été évaluées dans le cadre des principes de dégressivité déterminés par l'article 3 de la décision de commission mixte paritaire du 4 juillet 1974.

Art. 3.— Aucune révision de ces salaires minima ne sera examinée avant le 1er janvier 1977, sauf si le coût de la vie augmente de plus de 10 % entre le 1er juin et le 31 décembre 1976.

Art. 4.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er juin 1976 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail, aux soins de la partie la plus diligente.

Fait à Papeete, le 15 avril 1976.

Ont signé :

Pour le syndicat patronal du bâtiment et des travaux publics :

M. VOISIN J.P.
M. ROLLAND D.
M. HEINRICH J.C.
M. FAVIÉ J.
M. TAPARE G.
M. TIXIER E.

Pour la fédération des syndicats de la Polynésie française :

M. TAUFA Charles
M. HART Joël
M. TEROOATEA Daniel.

Pour la centrale des travailleurs autonomistes polynésiens :

M. CÉRAN-JÉRUSALÉMY J.B.

Pour l'union territoriale des syndicats démocratiques :

M. SALVANAYAGAM Robert.

Pour le syndicat autonome des travailleurs de Polynésie :

M. LEHARTEL Maurice.

VU l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française :

P. BERTHOUMIEU.

Conseiller de C.E. au travail et à la législation sociale.

ARRETE n° 3256 AU du 2 juin 1976 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande en date du 13 janvier 1976 déposée à la mairie de Papeete par Me Solari, gérant de la société civile immobilière "Fare Tony" ;

Vu le procès-verbal de la séance du 3 mars 1976 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'avis favorable du maire de Papeete, exprimé dans sa lettre n° 213 en date du 9 avril 1976 ;

Sur rapport n° 728 AU/EP en date du 24 mai 1976 établi par le chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations aux articles 4 H, 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete sont accordées à la S.C.I. "Fare Tony", pour la construction d'un immeuble à usage de commerce et d'habitations, Boulevard Pomare à Papeete.

Art. 2.— Les dérogations accordées sont :

- une dérogation à l'article 4 H, autorisant une couverture du terrain supérieure au maximum de 80 % réglementaire ;
- une dérogation à l'article 9 H, autorisant la construction de la façade sur la rue Lagarde en retrait de 3 mètres par rapport à l'alignement ;
- une dérogation à l'article 9 H, autorisant la construction du rez-de-chaussée en contiguïté hors la zone dite des 15 mètres, bien que sa hauteur excède la limite réglementaire de 4 mètres ;
- une dérogation à l'article 12 H, autorisant une hauteur d'immeuble de 13 mètres + un étage en retrait au lieu de 11 mètres + un étage en retrait.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale du projet.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène ou de

sécurité, dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier dans le cadre de la procédure du permis de construire.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 juin 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3258 FT du 2 juin 1976 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget territorial d'équipement, exercice 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-26 du 25 janvier 1975 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1975, ensemble les délibérations modificatives ;

Vu l'arrêté n° 5922 FT du 17 décembre 1965 prorogeant jusqu'au 28 février 1976 les crédits afférents aux opérations du budget territorial d'équipement 1975 en cours au 31 décembre 1975 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au titre du budget local d'équipement exercice 1976 :

Chap.	Art.	Intitulé	Montant (En milliers de francs)	
			Article	Chapitre
51		Travaux d'infrastructure		
	1	Travaux d'urbanisme	15.500	
	2	Routes et ponts	88.000	
	3	Ouvrages portuaires	17.350	
	4	Travaux hydrauliques	1.200	
	5	Aéronautique locale	44.400	
	7	Etudes générales	1.050	167.500
52		Constructions		
	1	Bâtiments pour services et entreprises publics	87.500	87.500
53		Acquisitions d'immeubles		
	1	Achats de terrains	155.000	
	3	Réserve foncière	15.000	170.000
54		Acquisitions de gros matériel d'équipement		
	1	Achat de gros matériel	45.000	45.000
				470.000

Art. 2.— Ces crédits seront employés exclusivement à la continuation du programme défini dans le budget territorial d'équipement 1975.

Art. 3.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits par les voies et moyens de l'exercice.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3263 AU du 2 juin 1976 prononçant le sursis à statuer sur une demande de permis de construire.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu le plan d'urbanisme de l'agglomération de Papeete et le règlement annexé, approuvés par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974, complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 3 février 1976 pour la SAGIO représentée par M. Bertrand Jaunez ;

Vu le procès-verbal de la séance du 3 mars 1976 du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 3262 AU/ENR du 2 juin 1976 ordonnant un remembrement foncier préalable à l'octroi des permis de construire et exonérant de droits d'enregistrement des actes en découlant ;

Sur rapport n° 688 AU/ENR établi par le chef de service de l'aménagement et de l'urbanisme et le chef de service de l'enregistrement ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 2 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— Le sursis à statuer est prononcé sur la demande de permis de construire un immeuble avenue du Prince Hinoi à Papeete présentée par M. Bertrand Jaunez pour la S.A.G.I.O., jusqu'à exécution du remembrement foncier prescrit pour le quartier.

Art. 2.— La présente décision, prise pour servir et valoir ce que de droit, sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 juin 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3264 S du 2 juin 1976 relevant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service d'hygiène territorial pour le compte des usagers du contrôle sanitaire aux frontières.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3141 AA/S du 4 décembre 1968 portant réorganisation des services d'hygiène en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3729 S du 31 octobre 1973 relevant les taux horaires des indemnités dues aux agents du service d'hygiène territorial ;

Vu l'arrêté n° 5269 D du 12 novembre 1975 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents des douanes pour le compte des usagers ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 2 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— Les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents du service d'hygiène territorial pour le compte des usagers du contrôle sanitaire aux frontières sont relevés comme suit :

	Agents des catégories C et D	Agents des catégories A et B
<i>Jours ouvrables :</i>		
- de 06 à 21 heures	485 au lieu de 360	595 au lieu de 440
- de 00 à 06 heures	700 au lieu de 520	840 au lieu de 620
- de 21 à 24 heures	700 au lieu de 520	840 au lieu de 600
<i>Dimanches, jours fériés et chômés :</i>		
- de 00 à 24 heures	700 au lieu de 520	840 au lieu de 600

Art. 2.— L'arrêté n° 3729 S du 31 octobre 1973 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juin 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3479 PLAN du 16 juin 1976 portant transfert au VIIe Plan et ouverture au titre de la tranche 1976, tant en autorisation de programme qu'en crédits de paiement, des crédits de la section locale du F.I.D.E.S., ouverts au titre du VIe Plan et non utilisés au 31 décembre 1975.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 9816 AE/PLAN/3 du 26 décembre 1955 fixant la procédure d'établissement et d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution n° 9 du 23 avril 1976 du comité directeur du F.I.D.E.S.,

Arrête :

Article 1er.— Sont annulés au titre du VIe Plan 1971-1975, transférés au VIIe Plan et ouverts au titre de la tranche 1976, tant en autorisations de programme qu'en crédits de paiement les crédits de la section locale du F.I.D.E.S. non utilisés au 31 décembre 1957, tels qu'ils figurent dans le tableau ci-après :

Désignation des opérations	Autorisations de programme et crédits de paiement annulés VIème PLAN		Autorisations de programme et crédits de paiement ouverts VIIème Plan	
	Imputation	Montant	Imputation	Montant
Campagne hydrogéologique à Moorea et à Huahine	6001.2.1	6.093.519	7001.2.1	6.093.519
Recherche agronomique	6002.2.1	833.627	7002.2.1	833.627
Mise en valeur du domaine d'Opunohu	6002.2.4	361.635	7002.2.4	361.635
Horticulture florale	6002.6	6.002.651	7002.6	6.002.651
Cultures vivrières et maraichères	6002.10.1	310.512	7002.10.1	310.512
Cultures fruitières	6002.10.2	4.135.743	7002.10.2	4.135.743
Culture de la vanille	6002.12	1.866.431	7002.12	1.866.431
Action forestière préparatoire	6004.4.1	2.997.243	7004.4.1	2.997.243
Plateau de Toovi	6005.2.1	990.532	7005.2.1	990.532
Élevage porcin et bovin	6005.5.2	920.348	7005.5.2	920.348
Recherches et études diverses	6006.2.1	1.949.376	7006.2.1	1.949.376
Pêche côtière	6006.5.2	3.374.550	7006.5.2	3.374.550
Traitements des produits de la mer	6006.5.3	278.280	7006.5.3	278.280
Nacre et greffe perlière	6006.7.1	4.529.826	7006.7.1	4.529.826
Culture de l'huître comestible	6006.8.1	1.602.000	7006.8.1	1.602.000
Élevage de crevettes	6006.9.1	1.453.412	7006.9.1	1.453.412
Études ouverture de la route de ceinture à Raiatea	6011.2.1	5.000.000	7011.2.1	5.000.000
Étude infrastructure	6011.2.2	4.621.000	7011.2.2	4.621.000
Route d'accès au relais de télévision	6011.5.5	7.556.207	7011.5.5	7.556.207
Rénovation route de ceinture	6011.5.6	6.589.417	7011.5.6	6.589.417
Étude port de pêche	6012.2.2	1.505.100	7012.2.2	1.505.100
Aménagement havre baleinière à Puka Puka	6012.5.2	3.000.000	7012.5.2	3.000.000
Balisage à Tahiti et dans les archipels	6012.6	3.500.039	7012.6	3.500.039
Études aérodromes secondaires	6015.2.1	327.473	7015.2.1	327.473
Aérodrome de Takapoto	6015.4.8	1.000.086	7015.4.8	1.000.086
Couverture cartographique en Polynésie française	6021.2.1	8.420.627	7021.2.1	8.420.627
Étude aménagement zone Outumaoro	6021.2.2	2.120.000	7021.2.2	2.120.000
Totaux (en frs CFP)	VIe Plan	81.339.634	VIIe Plan	81.339.634

Art 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur-délégué du F.I.D.E.S., le trésorier-payeur général de la Polynésie française et les chefs de service intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.R. GARNIER.

ARRETE n° 3482 TP du 16 juin 1976 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du pont de Mitirapa à Toahotu et de ses rampes d'accès (commune de Tairapu-Ouest à Tahiti) et déclarant cessible immédiatement la parcelle nécessaire à la réalisation des travaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n°-1852 du 2 avril 1976 ordonnant les enquêtes administratives préalable et parcellaire relatives aux travaux précités ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes susvisées et en particulier le plan parcellaire du terrain dont la cession est nécessaire à cette opération, ainsi que sa superficie et le nom de sa propriétaire ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du pont de Mitirapa à Toahotu et de ses rampes d'accès (commune de Tairapu-Ouest à Tahiti).

Art. 2.— Est déclarée cessible immédiatement, conformément au plan parcellaire susvisé, la propriété ci-après

désignée et nécessaire à la réalisation des travaux de construction du pont de Mitirapa à Toahotu et de ses rampes d'accès (commune de Taiarapu-Ouest à Tahiti).

Désignation de la terre	Superficie	Nom de la propriétaire
1 - Lac de Mitirapa	3.357 m2 + 1.375 m2	1/2 indivis : Mme Edith Vivish Veuve Max J. Bopp Du Pont
	4.732 m2	
2 - Terre ancienne propriété Vivish	70 m2	Mme Edith T. Vivish Veuve Max J. Bopp Du Pont

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le maire de Taiarapu-Ouest, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement et le chef du service des domaines et de la propriété foncière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3619 CD du 23 juin 1976 rendant exécutoires les rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 fixant le maximum des centimes additionnels aux contributions locales perçus au profit des budgets communaux ;

Vu l'arrêté n° 3259 FT du 2 juin 1976 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976 et, en particulier, son article 3 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, des perceptions des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, perçus au profit du budget local et des budgets communaux intéressés, pour l'exercice 1976, s'élevant à la somme totale de : *trois cent soixante-seize millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille quarante-trois francs (376.199.043.—)* savoir :

PERCEPTIONS DES ILES DU VENT

Rôle n° 9 — Exercice 1976

COMMUNE D'ARUE

I — Recettes du budget local :

Patentes	4.108.496 »
Licences	487.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	603.235 »
Taxe d'entraide sociale	252.000 »
Taxe d'apprentissage	701.500 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	453.800 »
Total	6.606.531 »

II — Recettes du budget communal d'Arue :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	1.270.886 »
Total	1.270.886 »
Total de la perception	7.877.417 »

COMMUNE DE FAAA :

I — Recettes du budget local :

Patentes	7.211.528 »
Licences	734.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	1.106.605 »
Taxe d'entraide sociale	420.000 »
Taxe d'apprentissage	1.277.400 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	36.000 »
Total	10.785.533 »

II — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	4.119.589 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	4.039.660 »
Total	8.159.249 »
Total de la perception	18.944.782 »

COMMUNE DE HITIAA O TE RA :

I — Recettes du budget local :

Patentes	531.680 »
Licences	4.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	74.057 »
Taxe d'entraide sociale	28.000 »
Taxe d'apprentissage	65.700 »
Total	703.937 »

II — Recettes du budget communal de Hitiaa O Te Ra :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	53.622 »
Total	53.622 »
Total de la perception	757.559 »

COMMUNE DE MAHINA :

I — Recettes du budget local :

Patentes	1.643.448 »
Licences	94.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	205.178 »
Taxe d'entraide sociale	1.002.167 »
Taxe d'apprentissage	416.400 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	3.000 »
Total	3.364.693 »

II — Recettes du budget communal de Mahina :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	1.409.258 »
Total	1.409.258 »
Total de la perception	4.773.951 »

COMMUNE DE PAEA :

I — Recettes du budget local :

Patentes	1.399.858 »
Licences	340.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	221.256 »
Taxe d'entraide sociale	84.000 »
Taxe d'apprentissage	188.200 »
Total	2.233.314 »

II — Recettes du budget communal de Paea :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	729.943 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	540.888 »
Total	1.270.831 »
Total de la perception	3.504.145 »

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

I — Recettes du budget local :

Patentes	1.386.917 »
Licences	463.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	264.593 »
Taxe d'entraide sociale	42.000 »
Taxe d'apprentissage	159.600 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	30.500 »
Total de la perception	2.347.110 »

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST :

I — Recettes du budget local :

Patentes	258.034 »
Licences	66.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	48.683 »
Taxe d'entraide sociale	14.000 »
Taxe d'apprentissage	30.000 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	2.000 »
Total	419.217 »

II — Recettes du budget communal de Tiarapu-ouest :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	59.055 »
Total	59.035 »
Total de la perception	478.272 »

COMMUNE DE TEVA I UTA :

I — Recettes du budget local :

Patentes	670.747 »
Licences	161.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	124.771 »
Taxe d'apprentissage	92.400 »
Total	1.048.918 »

II — Recettes du budget communal de Teva I Uta :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	262.949 »
Total	262.949 »
Total de la perception	1.311.867 »

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO :

I — Recettes du budget local :

Patentes	4.241.719 »
Licences	499.250 »
Centimes additionnels C. de commerce.	689.848 »
Taxe d'entraide sociale	560.000 »
Taxe d'apprentissage	548.700 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	31.500 »
Total	6.571.017 »

II — Recettes du budget communal de Moorea-Maiao :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	1.946.313 »
Total	1.946.313 »
Total de la perception	8.517.330 »
Total des perceptions des îles du Vent	364.948.248 »

PERCEPTION DES ILES SOUS-LE-VENT

Rôle n° 10 — Exercice 1976

COMMUNE DE BORA BORA

I — Recettes du budget local :

Patentes	1.307.203 »
Licences	129.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	210.838 »
Taxe d'entraide sociale	196.000 »
Taxe d'apprentissage	203.200 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	367.500 »
Total	2.414.241 »

COMMUNE DE PAPARA :

I — Recettes du budget local :

Patentes	718.616 »
Licences	346.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	157.432 »
Taxe d'entraide sociale	66.500 »
Taxe d'apprentissage	167.800 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	159.000 »
Total	1.615.848 »

II — Recettes du budget communal de Papara :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	460.697 »
Total	460.697 »
Total de la perception	2.076.545 »

COMMUNE DE PAPEETE :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	115.683.076 »
Licences	2.451.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	16.456.250 »
Taxe d'entraide sociale	4.599.000 »
Taxe d'apprentissage	9.873.200 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	1.186.500 »
Total	150.249.026 »

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	82.693.900 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	51.221.948 »
Total	133.915.848 »

Total de la perception 284.164.874 »

COMMUNE DE PIRAE :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	6.878.787 »
Licences	402.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	998.787 »
Taxe d'entraide sociale	743.000 »
Taxe d'apprentissage	1.302.300 »
Total	10.324.374 »

II — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	3.497.976 »
Total	3.497.976 »

Total de la perception 13.822.350 »

COMMUNE DE PUNAAUIA :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	6.046.984 »
Licences	537.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	823.907 »
Taxe d'entraide sociale	222.833 »
Taxe d'apprentissage	755.400 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	13.000 »
Total	8.399.624 »

II — Recettes du budget communal de Punaauia :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	5.375.087 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels	2.597.335 »
Total	7.972.422 »

Total de la perception 16.372.046 »

II — Recettes du budget communal de Bora Bora :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	587.631 »
Total	587.631 »

Total de la perception 3.001.872 »

COMMUNE DE MAUPITI :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	66.439 »
Licences	22.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	13.342 »
Taxe d'entraide sociale	14.000 »
Taxe d'apprentissage	4.800 »
Total	121.081 »

Total de la perception 121.081 »

COMMUNE DE HUAHINE :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	493.671 »
Licences	103.750 »
Centimes additionnels C. de commerce	89.270 »
Taxe d'entraide sociale	112.000 »
Taxe d'apprentissage	78.500 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	2.000 »
Total	2.879.191 »

II — Recettes du budget communal de Huahine :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	150.610 »
Total	150.610 »

Total de la perception 1.029.801 »

COMMUNE DE TAHAA :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	262.155 »
Licences	40.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	45.335 »
Taxe d'entraide sociale	42.000 »
Taxe d'apprentissage	52.400 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	22.500 »
Total	464.390 »

II — Recettes du budget communal de Tahaa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	72.433 »
Total	72.433 »

Total de la perception 536.823 »

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA (RAIATEA) :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	124.718 »
Licences	30.250 »
Centimes additionnels C. de commerce	23.247 »
Taxe d'apprentissage	26.400 »
Total	204.615 »

Total de la perception 204.615 »

COMMUNE DE TUMARAA (RAIATEA) :**I — Recettes du budget local :**

Patentes	120.028 »
Licences	15.000 »
Centimes additionnels C. de commerce	20.259 »
Taxe d'entraide sociale	14.000 »
Taxe d'apprentissage	15.600 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	6.000 »
Total	150.887 »

II — Recettes du budget communal de Tumaraa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	27.756 »
Total	27.756 »

Total de la perception 218.643 »

COMMUNE D'UTUROA (RAIATEA) :

I — Recettes du budget local :

Patentes	2.518.464 »
Licences	271.500 »
Centimes additionnels C. de commerce	411.314 »
Taxe d'entraide sociale	588.000 »
Taxe d'apprentissage	311.700 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	84.000 »
Total	4.184.978 »

II — Recettes du budget communal d'Uturoa :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences	1.952.982 »
Total.	1.952.982 »

Total de la perception 6.137.960 »

Total des perceptions des îles Sous-le-Vent. 11.250.795 »

TOTAL GENERAL. 376.199.043 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 juin 1976.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3620 CD du 23 juin 1976 rendant exécutoire le rôle de régularisation de l'exercice 1975, de la commune de Hao (Tuamotu), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1976.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1751 FT du 31 mars 1976 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget local ordinaire de l'exercice 1976 et, en particulier, son article 3 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de régularisation de l'exercice 1975, de la commune de Hao (Tuamotu), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1976, et s'élevant à la somme totale de : trois cent trente-quatre mille huit cent quatre-vingt-quatre francs (334.884.—) savoir :

PERCEPTION DES TUAMOTU-GAMBIER

Rôle n° 8 de la commune de Hao (Tuamotu)

Exercice 1975.

Patentes	228.705 »
Licences	62.500 »
Centimes additionnels C. de commerce.	43.679 »

Total de la perception. 334.884 »

TOTAL GENERAL. 334.884 »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3621 DOM du 23 juin 1976 affectant au service de l'économie rurale le domaine Faaroa sis à Opoa (Raiatea).

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1430 ER/AD/DIR du chef du service de l'économie rurale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— Est affecté au service de l'économie rurale le domaine Faaroa sis à Opoa (Raiatea), d'une superficie de mille six cent trente neuf hectares quatre vingt onze ares, limité :

- au nord, par une ligne de crête, sur quatre mille trois cent onze mètres cinquante centimètres (4.311,50 m), par la terre Haututu 1 sur six cent cinquante huit mètres soixante centimètres (658,60 m), par le contour de la baie de Faaroa sur une longueur non indiquée sur le plan ci-après visé et par la terre Manuapa sur huit cent quarante sept mètres trente centimètres (847,30 m) ;

- à l'est par une ligne de crête séparative d'avec la terre Vaimaariri sur mille cinq cent deux mètres (1502 m), par la terre Atiaehuafaarara sur trois cent soixante huit mètres

(368 m), par la terre Pupufaea sur deux cent seize mètres (216), par la terre Matere sur neuf cent soixante seize mètres (976 m), et par le domaine Charles Smith sur mille cinq cent trente huit mètres (1.538 m) ;

- au sud, par la terre Rauoro sur mille huit cent quatre vingt mètres (1.880 m), et par la terre Faatemu VII sur mille sept cent vingt trois mètres (1.723 m) ;

- et à l'ouest, par la terre Mahinui O Te Apoo sur mille dix mètres (1.010 m), par une limite litigieuse séparative d'avec la vallée de Vaiaau sur une longueur non précisée sur le plan ci-après visé, par la même limite litigieuse sur six cent trois mètres (603 m), par la terre Pohue Rahi sur mille six cent soixante quatre mètres (1.664 m).

Tel que ledit domaine figure sur le plan n° 6 dressé par le géomètre J. Cros le 13 septembre 1930.

Art. 2.— Sont exclues de cette affectation les parcelles de terre d'une dizaine d'hectares environ, dont la location a été sollicitée par M. Ki-Ou Mou Fa.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3763 AA du 30 juin 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat autonome des travailleurs de Polynésie.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 15 juin 1976 de M. M. Lehartel, secrétaire général du syndicat autonome des travailleurs de Polynésie ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. M. Lehartel, secrétaire général du syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.) est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 8.000.000 francs composé de 80.000 billets à 100 francs

l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 10 octobre 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux activités du syndicat, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000 frs
2e lot	500.000 frs
3e lot	100.000 frs
4e lot	100.000 frs
5e lot	100.000 frs

et 5 lots primes aux vendeurs des billets gagnants :

1er lot prime	200.000 frs
2e lot prime	50.000 frs
3e lot prime	10.000 frs
4e lot prime	10.000 frs
5e lot prime	10.000 frs

Art. 5.— Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président de l'assemblée territoriale ou son représentant	Membre
M. le trésorier-payeur général	»
M. le président de l'association organisatrice	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'oeuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'oeuvre) ;
- le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les billets, dont le prix ne pourra en aucun cas être majoré, ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Au fur et à mesure de la vente des billets, les fonds ainsi recueillis seront immédiatement versés à la caisse de M. le trésorier-payeur général.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les bureaux des communes.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans un délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3764 AA du 30 juin 1976 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Excelsior".

Vu la demande en date du 18 juin 1976 de M. Louis Le Caill, président de l'association sportive "Excelsior";

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 1976,

Arrête :

Article 1er.— M. Le Caill Louis, président de l'association sportive "Excelsior" est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 francs composé de 100.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 31 octobre 1976 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots. Par ailleurs tout vendeur d'un carnet de 10 billets aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000	frs
2e lot	1.000.000	frs
3e lot	300.000	frs
5 lots de	100.000	frs
2 lots de	50.000	frs

Une prime de 100.000 francs sera attribuée au vendeur du plus grand nombre de billets.

Une prime de 50.000 francs sera attribuée au second vendeur du plus grand nombre de billets.

ARRETE n° 3773 AC.DIR/INFRA du 30 juin 1976 modifiant et complétant l'arrêté n° 1247 AC.DIR/INFRA du 5 mars 1976 convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1016 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aéroport dans l'île de Napuka (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 1017 AC.DIR/INFRA du 26 février 1976 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aéroport de Napuka (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 1247 AC.DIR/INFRA du 5 mars 1976 convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues à raison d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1 de l'arrêté n° 1247 AC.DIR/INFRA du 5 mars 1976 convoquant la commission arbitrale d'évaluation des indemnités dues en raison de l'expropriation est modifié et complété comme suit :

La commission arbitrale d'évaluation est convoquée le 22 juillet 1976 à 9 h 00 dans la salle d'audience du palais de justice à Papeete, pour procéder à la fixation des indemnités dues en raison de l'expropriation des parcelles de terre ci-dessous désignées et situées à Napuka (archipel des Tuamotu) nécessaires à la construction de l'aéroport.

tuaire de Papetoai rendue exécutoire par arrêté n° 3 AA du 2 janvier 1975 ;

Vu le plan parcellaire des terrains situés dans la commune de Moorea-Maiao à Moorea dont la cession est nécessaire à l'exécution des travaux de l'aménagement portuaire de Papetoai ainsi que l'état y annexé indiquant la superficie des terrains atteints et les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 mai 1976,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3, des titres II et VIII chapitre 1er du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française à une enquête administrative préalable et parcellaire au sujet des travaux de l'aménagement portuaire de Papetoai à Moorea commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— En conséquence, le plan du projet et le plan parcellaire où figure la superficie des terrains atteints et les noms des propriétaires resteront déposés à la mairie de Moorea-Maiao à Afareaitu pendant (8) huit jours pleins du 19 juillet 1976 au 26 juillet 1976 inclusivement où chacun pourra en prendre connaissance, aux heures et jours habituels d'ouverture de la mairie et produire, s'il y a lieu, ses observations tant sur le principe du projet que sur les plans parcellaires.

Art. 3.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché à la porte de la mairie de Afareaitu et de la mairie de Papetoai et aux endroits de la commune les plus fréquentés.

Le présent arrêté servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune de Moorea-Maiao à Moorea certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans visés à l'article 2 ci-dessus.

Il consignera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites et que les parties qui comparaitront seront requises de les signer et y annexera celles qui lui seront transmises par écrit.

Il y mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés à l'état annexé au plan et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 27 juillet 1976, le procès-verbal sera clos et signé par le maire de la commune de Moorea-Maiao.

Le dossier sera ensuite transmis au chef de la subdivision administrative des îles du Vent qui recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 2 août 1976 au 9 août 1976 inclusivement, aux heures et jours habituels d'ouverture de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, les observations des propriétaires.

A l'issue de ce délai, la commission mentionnée à l'article suivant se réunira à la subdivision administrative des îles du Vent à une date qui sera précisée aux intéressés ultérieurement.

A l'issue de la réunion de la commission, toutes les pièces de l'enquête seront transmises par le chef de la sub-

division administrative des îles du Vent au chef du territoire (S.T.P.M.I.A.).

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre sus-visé :

— le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant	Président
— le maire de la commune de Moorea-Maiao ou son représentant	Membre
— M. Franklin Brotherson, propriétaire	»
— M. Eugène Haereraaroa, propriétaire	»
— M. Gabriel Ateni, propriétaire	»
— M. Alexandre Le Gayic, propriétaire	»
— M. Pierre Juventin, propriétaire	Membre suppléant
— M. Badin René, ingénieur géomètre au S.T.P.M.I.A.	Membre

La commission donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le maire de la commune de Moorea-Maiao en exécution de l'article 4 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

A la suite de ces opérations, procès-verbal sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposés au bureau de la subdivision administrative des îles du Vent où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (S.T.P.M.I.A.).

Art. 9.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le maire de Moorea-Maiao, le chef du service des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1976.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J.R. GARNIER.

ARRETE n° 3930 D du 7 juillet 1976 portant suspension provisoire de droit d'entrée et du droit fiscal d'entrée temporaire sur les importations de tissu de fibre de verre destiné à la construction de bateaux de pêche.

Le Gouverneur de la Polynésie française,
 Chef du territoire,
 Officier de la Légion d'Honneur
 Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M. le directeur de la société de pêche de Rangiroa, par lettre en date du 2 avril 1976 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 juillet 1976,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit d'entrée et du droit fiscal d'entrée temporaire est provisoirement suspendue pour les importations de tissu de fibre de verre destiné à la construction de bateaux de pêche.

Art. 2.— Le bénéfice de cette mesure est subordonné :

— au visa de la déclaration d'importation par le service de la pêche et le service des affaires maritimes ;

— à la souscription par le bénéficiaire de l'engagement d'affecter la marchandise importée à la destination prévue.

Art. 3.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3931 D du 7 juillet 1976 portant suspension provisoire du droit de douane sur les importations de tissu de fibre de verre destiné à la construction de bateaux de pêche.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer (et notamment son article 5 - 1°) ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M. le directeur de la société de pêche de Rangiroa, par lettre en date du 2 avril 1976 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 juillet 1976,

Arrête :

Article 1er.— La perception du droit de douane est provisoirement suspendue pour les importations de tissu de fibre de verre destiné à la construction de bateaux de pêche.

Art. 2.— Le bénéfice de cette mesure est subordonné :

— au visa de la déclaration d'importation par le service de la pêche et le service des affaires maritimes ;

— à la souscription par le bénéficiaire de l'engagement d'affecter la marchandise importée à la destination prévue.

Art. 3.— Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1976.

Charles SCHMITT.

ARRETE n° 3932 AA du 7 juillet 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française,

Chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Médaillé militaire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 76-2 du 7 juillet 1976 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale dans l'immeuble du conseil de gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence en vertu de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933.

Papeete, le 7 juillet 1976.

Charles SCHMITT.

DELIBERATION n° 76-2 du 7 juillet 1976 portant transfert provisoire du lieu des séances de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements

sements français de l'Océanie, modifié par les lois n^{os} 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n^o 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n^o 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n^o 3250 AA du 2 juin 1976 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu l'impossibilité matérielle absolue dans laquelle se trouvent les conseillers territoriaux de siéger dans le lieu habituel des séances, impossibilité qui est de notoriété publique ;

Vu les nécessités matérielles ;

Vu la proposition n^o 76-1 du 6 juillet 1976 ;

Vu la lettre n^o 1086 SG du 7 juillet 1976 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu les délibérations du conseil de gouvernement dans sa séance du 7 juillet 1976 donnant un avis favorable ;

Dans sa séance du 7 juillet 1976,

Adopte :

Article 1er.— Le lieu des séances de l'assemblée territoriale est provisoirement transféré dans l'immeuble du conseil de gouvernement à Papeete.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n^o 3630 PEL du 24 juin 1976.— M. Michel Escougnou, architecte, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 10 juin et arrivé à Papeete le 11 juin 1976 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme et affecté à la section études et plans.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 8, § 3.

Par arrêté n^o 3684 PEL du 25 juin 1976.— Pendant l'absence de M. Delarce Jean-Jacques, chef de la subdivision administrative des îles du Vent, soit du 25 juin au 22 août 1976 inclus, M. Louis Cartray, attaché de préfecture, adjoint administratif, est autorisé à signer au nom du gouverneur, tous actes, décisions et arrêtés dans les matières ci-après et dans les limites prévues à l'arrêté n^o 2752 PEL du 24 juillet 1974 :

— actes relatifs aux compétences déléguées aux chefs des subdivisions administratives ;

— décisions de congés annuels et signatures des ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires en service à la subdivision administrative des îles du Vent ;

— décisions autorisant les transferts immobiliers situés dans la subdivision administrative des îles du Vent, à l'exception de ceux sis dans les communes de Papeete, Faaa et Pirae.

Par décision n^o 3698 PEL du 28 juin 1976.— M. Deschamps Jacques, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 10 juin et arrivé à Papeete le 11 juin 1976 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du directeur de l'institut de recherches médicales " Louis Malardé " en remplacement du médecin V.A.T. Rémy Denis.

Dépense imputable au budget de l'IRM : chapitre 2.2.2. - Convention filarirose.

A compter du 11 juin 1976, le médecin V.A.T. Rémy Denis est mis à la disposition du médecin-chef des îles Sous-le-Vent, en remplacement du médecin V.A.T. Tournier Philippe rapatriable pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 6, paragraphe 2 (poste 406).

Par arrêté n^o 3740 PEL du 29 juin 1976.— M. Yvonnick Allain, inspecteur des impôts, chef du service des domaines et de la propriété foncière et de la conservation des hypothèques, assurera l'intérim, du 29 juin au 11 juillet 1976, du chef du service de l'enregistrement, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Par décision n^o 3851 S.PEL du 5 juillet 1976.— Sont déclarés reçus à l'examen de passage de fin de la 2^e période d'études d'infirmier/re (1^{re} session de juin 76) et admis en 3^e période d'études, les élèves-infirmiers/res dont les noms suivent :

Mlle Chin Roberta, *boursière* ; M. Sirven Daniel ; M. Lachaux Michel, *boursier* ; Mlle Paoaafaite Brigitte, *boursière* ; Mlle Chene Marie-Lise, *boursière* ; Mme Pédupède Eliane, épouse Timiona ; Mlle Grellier Françoise, *boursière* ; Mlle Lanoux Michelle, *boursière* ; M. Kwong Keh Fong Raymond, *boursier* ; Mlle Chin Sii Quee Mariella, *boursière* ; M. Van Cam Warren ; Mlle Moarii Elise ; Mlle Dave Yvette ; Mlle Failloux Edwige, *boursière* ; Mlle Lefait Elvina, *boursière* ; M. Princet René, *boursier* ; Mlle Fulachier Sylvie.

Les élèves boursiers ci-après : M. Huang Francis, Mlle Poheroa Léontine et M. Chee Ayee Antonio sont autorisés à se présenter à la 2^e session d'examen de passage qui doit avoir lieu en septembre 1976.

Par décision n^o 3852 S.PEL du 5 juillet 1976.— Sont déclarés reçus à l'examen de passage de fin de la 4^e période d'études d'infirmier/re (1^{re} session de juin 76) et admis en 5^e période d'études, les élèves-infirmiers/res dont les noms suivent :

Mme Ravenet Elisabeth, épouse Reboul ; Mlle Siu Céline, *boursière* ; M. Lucas Gérald ; Mlle Salmon Françoise ; Mlle Maltot Valérie ; Mlle Lai Foo Mirèse, *boursière* ; Mlle Ebb Marie ; M. Ah Scha Joseph ; Mlle Cross Ramona, *boursière*.

Par arrêté n^o 3897 PEL du 6 juillet 1976.— M. Edgar Thill, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 8^e échelon est nommé, pour compter du 8 juillet 1976 et durant le congé administratif de M. Baltzer Michel, chef du service de la jeunesse et des sports par intérim.

Pendant la durée de cet intérim, délégation est donnée à M. Edgar Thill pour signer au nom du gouverneur, tous actes et correspondances à l'intérieur du territoire, dans la limite de ses attributions et notamment pour le contrôle physique et moral de l'exercice du sport civil, pour le respect de l'application des textes régissant le sport et leur diffusion auprès des organismes intéressés, pour le contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif de l'utilisation des installations sportives territoriales, et pour la délivrance des diplômes et la reconnaissance des aptitudes aux fonctions de moniteur et de directeur de centre de vacances et de loisirs et aux fonctions d'éducateurs sportifs, à l'exception de tous arrêtés et correspondances avec l'extérieur et les départements ministériels.

M. Edgar Thill est en outre habilité à signer au nom du gouverneur les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les fonctionnaires placés sous son autorité et les congés annuels.

*
*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 3326 AA du 9 juin 1976.— Est autorisé à la demande du Révérend Père Pierre Laporte le report au samedi 30 octobre 1976 du tirage de la tombola de la paroisse St Joseph, initialement prévu pour le 5 juin 1976.

*
*

CABINET MILITAIRE

Par décision n° 3195 CAB/MIL du 31 mai 1976.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, dont les épreuves ont eu lieu à Mururoa le 14 mai 1976, les candidats suivants :

Auti Jean, Bassie Jacques, Bertheleme Marcel, Catineau Pierre, Cergueff Alexandre, Clark Ramon, Colombie Jean, Colombani Georges, Credozy Guy, Demmeyer Walter, Delalonde Alain, Douillère Jacques, Harua Raphaël, Faraire Vetea, Fuller Stanley, Goni Jean, Halligan Réginald, Hardillier André, Julli Emile, Kaua Puhiri, Piokoe Calixte, Laine Félix, Leguay Gérard, Lucas Clovis, Magnin Guy, Marakai André, Martin Jean-Pierre, Paie Dominique, Panai Teaveura, Reva Robert, Rimbod-Pethiod Roger, Saviard Robert, Taputu Freddy, Tavaitai Alexis, Tavita Gustave, Teihoarii Hinano, Teiva Alphonse, Teiva Henri, Tihiiva André, Ueva Xavier, Villet Gérard, Villette Etienne.

Par décision n° 3196 CAB/MIL du 31 mai 1976.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme, dont les épreuves ont eu lieu à Papeete les 21 et 22 mai 1976, les candidats suivants :

Alanou Henri, Amo Eric, Andrzejczak Robert, Ardouin Pierre, Aromaiterai Albert, Baudrier Yves, Bellais Louis, Bernauer Claude, Bertrand Jacques, Birol Irénée, Brotherston Wilson, Brotons Antoine, Burcion Santiago, Cave Dexter, Cérans-Jérusalémy Karl, Chanson Marie Paule, Chanson Maurice, Chanteau Daniel, Chines Gabriel, Chung

Jacques, Dalmas René, Dave Jasmine, Deforet Jean-Marie, Digeon Lionel, Dubois Gaston, Fanaura Anne, Fanaura Michèle, Fanaura Teriitua, Fareura Henry, Flourieuse Serge, Haupuni Tathalie, Hegoburu Jacqueline, Henry Hoël, Hitiaa Hinano, Hitiaa Frédéric, Holozet Maire Brigitte, Holozet Maximin, Iorss Daniel, Jourjon Philippe, Keck Willy, Kellermann Pierre, Laine Claudine, Lee Keesang, Lecardeur Jean, Lechène Richard, Lemetayer Jean-Marie, Léon René, Lepriol Bertha, Lesage Gérard, Lowgreen Wilhelmine, Manavarere Thilda, Manua Marie France, Manua Manua, Maufay Pascale, Maufene Tini, Moser Claude, Mou Akim Michel, Nadeaud Valentine, Nobecourt Thierry, Noble Henry, Parisse Jacques, Peletan Didier, Peni Jean Claude, Pere Rose Marie, Potelle Jean Pierre, Raoulx Robert, Raybaud Jacques, Revel André, Richmond Aimé, Richmond Willie, Roapamo Anna, Robson Roberte, Rochette Damas, Roe Madeleine, Roo Georges, Rossignol Jean Marie, Rota Robert, Rouhet Sylvie, Sepieter Jean Pierre, Shigedomi Evelyne, Souverain Christine, Stabmann Robert, Taaroa Mairani, Taaviri Toriki, Taero Matofa, Taero Héliia, Tahuhu Cholita, Taiarui Henri, Taihia Marie Thérèse, Tapeta Hoïore Jeanine, Tapi Tua, Tchen Mouck Julien, Teata Teuira, Teinaore Ralph, Teraimateata Tetuanui, Teriipaia Gwen, Teriipaia Tanimataiti, Teriitehau Samuel, Tihoni Sylvère, Tihoni Elda, Tooitu Ludowina, Tuahu Aristide, Tuihani Marcel, Turi Muguette, Tutea Georges, Uriama Marianne, Vachon Martine, Vairaaroa Gérard, Vehiatua Thérèse, Vidal Patrice, Voland Frédéric, Walser Denise, Wenger Jean Michel, Wohler Délia, Wong Fat Edith, Wong Fat Robert, Wong Foo Marie Rose, Wong Foo Richard, Wymann Kavé, Yau Robert, Sun Alban.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE FAAA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 3-76 du 26 avril 1976
fixant à nouveau le tarif sur la consommation d'électricité dans la commune de Faaa.

Le conseil municipal de la commune de Faaa,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faaa et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et d'Uturoa conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu le décret du 8 mars 1879 et notamment les articles 40, 41 et 47 dudit décret ;

Vu la délibération municipale n° 2-72 du 22 février 1972 instituant une taxe sur l'électricité ;

Vu l'avis émis par la commission des finances le 20 avril 1976 ;

En sa séance du 26 avril 1976,

Adopte :

Article 1er.— La taxe sur la consommation d'électricité établie par la délibération susvisée est portée au taux de un franc (1 F) par KWH à compter du 1er avril 1976.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Faaa, le 26 avril 1976.

Pour le maire absent :

Le premier adjoint,
Ernest AUBRY.

Subdivision des îles du Vent,

Le 3 juin 1976.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
J.-J. DELARCE.

TAXE SUR LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE

AVENANT n° 1-76 à la convention n° 1-72 du 8 mai 1972,

Entre les soussignés :

M. Aubry Ernest, premier adjoint au maire de la commune de Faaa agissant pour le compte de ladite commune,

d'une part,

Et la S.A. "ELECTRICITE DE TAHITI", concessionnaire de la distribution publique d'énergie électrique à Tahiti,

d'autre part,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2-72 du 22 février 1972 instituant une taxe sur la consommation d'électricité à Faaa ;

Vu l'article 4 de la convention n° 60-70 du 27 septembre 1960 relative à la concession de distribution d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu la délibération municipale n° 3-76 du 26 avril 1976 fixant à nouveau le tarif pour la taxe sur la consommation d'électricité ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.— Les articles 2 et 4 de la convention susvisée sont modifiés comme suit :

Art. 2.— Le produit de la taxe sur la consommation d'électricité dont le taux a été fixé par la délibération du conseil municipal précité à un franc par KWH consommé dans les lieux d'utilisation implantés dans le territoire de la commune sera versé globalement chaque mois par la S.A. "ELECTRICITE DE TAHITI" à la caisse du receveur municipal sur état fourni par le concessionnaire et approuvé par le maire.

Art. 4.— Le montant de la taxe, fixé à un franc (1 F) par KWH consommé, sera toujours, pour chaque abonné, arrondi au franc inférieur.

Art. 2.— Le reste sans changement.

Fait à Faaa, le 26 avril 1976

Pour le maire absent :

Le premier adjoint,
Ernest AUBRY.

Subdivision des îles du Vent,

Le 15 juin 1976.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
J.-J. DELARCE.

Pour la S.A ELECTRICITE DE TAHITI :

Le président directeur général,
Docteur E. MASSAL.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 76-501 IDV.AU du 14 juin 1976 à la décision n° 144 IDV du 1er mars 1966 concernant le lotissement Terotorua à Papara.

L'administrateur des îles du Vent,

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la décision d'autorisation n° 144 IDV du 1er mars 1966 concernant le lotissement Terotorua réalisé à Papara par M. Alexandre Salmon ;

Vu le cahier des charges du lotissement Terotorua établi par Me Lejeune en date des 6 et 10 juillet 1966, et plus particulièrement l'article 13 de son chapitre IV et l'article 4 de son chapitre V ;

Vu le certificat de conformité n° 484 IDV du 18 mai 1966 ;

Vu la demande de morcellement du lot 9 du lotissement Terotorua en date du 11 juin 1976 établie par Me Lequerre pour le compte des époux Rotschi ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement et de l'urbanisme,

Décide :

Article 1er.— Dans la mesure où il n'augmente pas la densification du lotissement Terotorua sis à Papara P.K. 34,500, est autorisé le morcellement du lot 9 en deux parcelles égales 8 bis et 10 bis destinées à être respectivement rattachées aux lots 8 et 10 existants.

Art. 2.— En aucun cas les deux nouvelles parcelles provenant de la division du lot 9 ne pourront être détachées des lots 8 et 10 pour former des lots indépendants.

Art. 3.— La présente autorisation n'engage pas les droits de l'association des propriétaires du lotissement Terotorua en ce qui concerne les modalités de répartition des charges qui incombent aux propriétaires du lot 9.

Art. 4.— Le présent avenant sera publié, enregistré et annexé au dossier du lotissement mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Papara et au secrétariat du service de l'aménagement et de l'urbanisme (section urbanisme et construction).

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
J.-J. DELARCE.

AVIS OFFICIELS

INDICE DU COUT DE LA VIE au 1^{er} Juillet 1976.

Application de l'arrêté n° 4177 du 29 décembre 1972.

Base 100 au 1^{er} novembre 1972.

Indice général	156,16
Alimentation et boissons	153,66
Habillement	144,05
Habitation	167,83
Hygiène et soins	129,93
Transports et communications	167,85
Culture - Loisirs - Distractions	138,46

PRIX DE VENTE DU COURANT ELECTRIQUE

Prix de vente maximum autorisé du courant électrique à compter du 1^{er} avril 1976 et tarif appliqué le 1^{er} avril 1976.

CATEGORIES	Tarifs maxima résultant de l'application de l'article 11 du cahier des charges à compter du 1 ^{er} avril 1976	Tarifs appliqués le 1 ^{er} avril 1976
A — BASSE TENSION		
1. Usages domestiques		
1 ^{re} tranche.	20,45	13,05
2 ^e tranche.	18,40	11,90
3 ^e tranche.	17,40	11,35
2. Usages artisanaux et industriels		
Tarif unique.	17,40	11,35
3. Eclairage public		
Tarif unique.	16,35	10,75
4. Bâtiments municipaux et administratifs		
Tarif unique.	17,40	11,35
5. Force motrice		
Tarif unique.	14,30	9,60
B. — HAUTE TENSION		
Taxe proportionnelle.	12,25	8,30

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Po-

lynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 juillet 1976 sur une demande formulée par le chef de la subdivision des TP/ISLV à Uturoa, en vue d'obtenir l'autorisation de construire le C.E.T. d'Uturoa.

Cette installation est classée en 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 13 août 1976 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 21 juin 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

Pour le chef de la subdivision :

*L'adjoint,
G. BOUGRIER.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 juillet 1976 sur une demande formulée par M. Mou Fa Ki-Ou agriculteur demeurant à Faaroa-Avera, commune de Taputapuata, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage d'une centaine de porcs à Faaroa-Avera, commune de Taputapuata.

Cette installation est classée en 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 13 août 1976 à 17 heures.

M. Gérard Delaite, chef de la subdivision des travaux publics, des mines, de l'infrastructure et de l'aménagement des îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 21 juin 1976.

Le gouverneur et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

Pour le chef de la subdivision :

*L'adjoint,
G. BOUGRIER.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'étude de l'avocat susnommé suivant exploit de Me Maurice FROGIER, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en son Parquet au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte dressé par Me REID, greffier du 24 juin 1975, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe ledit jour l'un des originaux d'un acte en la forme administrative en date du 25 mai 1976 transcrit vol. 825 n° 34, contenant vente au Territoire de la Polynésie Française de deux parcelles d'une superficie globale de 518 mètres carrés des lots 6 et 9 de la propriété FRITCH sise à Mahina de Madame Sarrah FRITCH épouse Tauarii TAPUTUARAI, propriétaire demeurant à Mahina moyennant le prix de un million trente six mille francs (1.036.000 frs CP).

La venderesse était propriétaire des lots dont dépendent lesdites parcelles en vertu du partage des biens dépendant de la succession de M. Edgar FRITCH reçu par Me Georges REID, notaire par intérim, le 2 mai 1973 transcrit vol. 681 n° 47.

M. Edgar Hewlett FRITCH, décédé à Papeete le 18 décembre 1908 avait laissé pour héritiers ses deux enfants Arthur Gustave FRITCH et Edward Varney FRITCH qu'il avait institués selon son testament olographe en date du 31 décembre 1908 sous réserve de l'usufruit de Madame Anna GANIVET.

M. Edward Varney FRITCH décédé, avait laissé pour seule héritière sa mère Madame Anna GANIVET. Ladite dame, décédée à Mahina le 11 septembre 1953, ayant laissé pour héritiers Madame Alice GANIVET, veuve Tanetafauura a TARAIHAU et M. Arthur Gustave FRITCH, comme il résulte de la notoriété établie par Me LEJEUNE, notaire le 30 avril 1954.

Madame Alice GANIVET ayant cédé ses droits suivant acte reçu par Me LEJEUNE le 27 février 1956 transcrit vol. 380 n° 18 au profit de M. Arthur Gustave FRITCH, de ce fait ledit sieur s'est trouvé seul propriétaire des biens ayant primitivement dépendu de la succession de son père Edgar Hewlett FRITCH.

Après le décès de M. Arthur Gustave FRITCH survenu à Boston, Etats-Unis, le 11 novembre 1961, qui avait légué ses biens à Tahiti à ses enfants nés à Tahiti, ses enfants légitimes et sa veuve née Catherine Eleanor Mac DONALD ont renoncé par convention sous seings privés à Papeete du 17 juillet 1963 et acte reçu à Boston par Me Georges LOCUS, notaire public en date du 12 août 1971, à leurs droits dans la succession de leur conjoint et auteur, après quoi il a été procédé entre Madame Sarrah FRITCH,

M. Edgar FRITCH, M. Homer FRITCH et Madame Betty TEORE au partage reçu par Me LEJEUNE susvisé aux termes duquel les lots 6 et 9 ont été attribués à Madame Sarrah TAPUTUARAI.

Avec déclaration que la présente notification lui est faite en conformité de l'article 2194 du Code Civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il avisera dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai l'immeuble ci-dessus désigné sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant fera publier la présente notification dans le *Journal officiel* du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH
Avocat-Défenseur

Notification a été faite à la requête des Consorts PASSARD pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'étude de l'avocat susnommé suivant exploit de Me Maurice FROGIER, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première Instance en son Parquet au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte dressé par Me REID, greffier du 30 juin 1976, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe ledit jour l'un des originaux d'un acte reçu par Me LEQUERRE, notaire le 16 février 1976, transcrit Vol. 812 n° 7 contenant vente par les Consorts PASSARD à l'OFFICE DE DEVELOPPEMENT DU TOURISME DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, représenté par Monsieur Alexandre Moeava ATA, son directeur une partie d'une propriété composée des terres AHOTUANA III et TIARAATEITEI et d'une propriété dite " des Consorts PASSARD " d'une superficie de 7 ha 62 a 05 ca sise à Punaauia, moyennant le prix de cinq millions de francs pacifiques (5.000.000 frs CP).

Les vendeurs à savoir :

- 1) Mademoiselle Suzanne Gabrielle Marie Teriioaiterai PASSARD retraitée, demeurant à Paea P.K. 22,500
- 2) Madame Angèle Hélène Rose PASSARD, veuve de M. Joseph DOMINGO, sans profession demeurant à Papeete rue de l'Evêché
- 3) Mademoiselle Paulette Louise Elisabeth Rotuina PASSARD, contrôleur du Trésor, demeurant à Papeete rue Wallis
- 4) Madame Aimée Clémentine Eugénie Ariitu PASSARD, commerçante demeurant à San Francisco Californie 383, 28ème avenue, représentée par M. Louis RABU, conseil juridique

étaient propriétaires :

- 1) de la terre AHOTUANA 3 par suite de l'acquisition faite par M. René PASSARD, Mademoiselle Paulette

PASSARD, Mademoiselle Suzanne PASSARD, Monsieur Charles PASSARD, Madame Angèle PASSARD de Madame Léonie LEGUEN, veuve de M. Alfred REJUS par acte reçu par Me DUBOUCH, notaire le 25 septembre 1943, transcrit Vol. 324 n° 66.

- 2) de la terre TIARAATEITEI par suite de l'acquisition faite par les mêmes de Mademoiselle Tehaamatau a TAUMIHAU suivant acte reçu par M. Xavier MARTIN, notaire le 25 août 1949 transcrit vol. 344 n° 74.
- 3) de la propriété dite " des Consorts PASSARD " pour la tenir de la succession de M. Charles Hippolyte PASSARD et de son épouse Louise FROGIER décédés le premier à Papeete le 11 décembre 1918, la seconde à Papeete le 19 décembre 1918 laissant pour héritiers leurs six enfants légitimes, à savoir les venderesses susnommées et MM. René et Charles PASSARD.

M. René PASSARD est décédé à Uturoa le 19 février 1958 laissant pour lui succéder outre son épouse survivante Madame Marurai TEIHOTAATA qui devait renoncer à ses droits d'usufruit par acte reçu par Me SOLARI, notaire, le 30 mars 1960, ses sœurs et son frère M. Charles PASSARD, décédé intestat à Paea le 27 novembre 1973, a laissé pour lui succéder ses quatre sœurs germaines susnommées.

Avec déclaration que la présente notification lui est faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il avisera dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai l'immeuble ci-dessus désigné sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant fera publier la présente notification dans le *Journal officiel* du territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH
Avocat-Défenseur

Notification a été faite à la requête de Monsieur le Maire de la Commune de TUMARAA, Raiatea, pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'étude de l'avocat susnommé suivant exploit de Me Maurice FROGIER, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en son Parquet au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte dressé par Me REID, greffier du 30 juin 1976, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe ledit jour l'un des originaux d'un acte reçu par Me LEQUERRE, notaire le 9 juin 1976, enregistré le 16 juin 1976 F° 44 bord. 1203/2 contenant vente par Madame Sonia Georgette Poia GROJANT épouse de M. Pierrot VAIHO, demeurant à Apu Tahaa à la Commune de TUMARAA, Raiatea, une parcelle formant le lot C des terres

FARAOA, TEPUTA, MATAHIAPO, d'une superficie de 3 ha 38 a 28 ca, sise à Fetuna, moyennant le prix de un million sept cent mille francs (1.700.000 frs CP).

La venderesse s'était vu attribuer la parcelle par elle vendue en vertu d'un jugement du 28 mars 1975 du Tribunal de Première Instance de Papeete, section de Raiatea homologuant le partage entre M. Raymond Tauarii GROJANT, Madame Andrée Avearii GROJANT épouse TEHAHE et elle-même des biens composant la succession de M. Raymond Emile GROJANT, en son vivant mécanicien décédé à Papeete le 10 février 1973.

Les terres FETUNA, TEPUTA, MATAHIAPO avaient été vendues par acte du 6 juin 1947 reçu par Me DUBOUCH notaire, transcrit vol. 337 n° 46 à la Société Agricole et Industrielle de Raiatea constituée le 1er mars 1936 entre M. Raymond COUTURE et M. Aimé GROJANT et son épouse née Eugénie Marie GOIX.

M. Aimé GROJANT est décédé le 8 mai 1958, intestat, laissant pour lui succéder son épouse commune en biens et donataire de la moitié en toute propriété en vertu d'un acte reçu le 23 mai 1951, enregistré et son fils, unique héritier, M. Raymond Emile GROJANT ; Madame Eugénie Marie GOIX est décédée le 24 février 1963 à Tevaitoa laissant pour seul héritier son fils susnommé ; M. Raymond COUTURE a légué l'universalité de ses biens par acte reçu par Me GASSE, notaire, le 11 septembre 1967 à M. Raymond Emile GROJANT qui, au décès du de cujus survenu le 12 septembre 1967 à Uturoa, s'est trouvé réunir l'intégralité des actions de la Société Agricole et Industrielle de Raiatea qui a été dissoute de ce fait.

Avec déclaration que la présente notification lui est faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il avisera dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai l'immeuble ci-dessus désigné sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant fera publier la présente notification dans le *Journal officiel* du territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion,
G. COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH
Avocat-Défenseur

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'étude de l'avocat susnommé suivant exploit de Me Maurice FROGIER, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en son Parquet au Palais de Justice,

De l'expédition d'un acte dressé par Me REID, greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete du 24 juin 1976, enregistré, constatant le dépôt fait au greffe ledit

jour de l'un des originaux d'un acte en la forme administrative en date à Avatoru du 10 mai 1976 et à Papeete du 28 mai 1976, transcrit vol. 826 n° 12 contenant vente au Territoire de la Polynésie Française par M. Taumataura TEIVA, cultivateur époux de Madame Putahi Taihia a MANUTUA, demeurant à Avatoru Rangiroa le lot n° 4 de la terre TOMOTEIARII sis à Avatoru, Rangiroa Tuamotu d'une superficie de 1 ha 26 a pour le prix de un million huit mille francs (1.008.000 frs CP).

La venderesse était propriétaire de la terre TOMOTEIARII pour l'avoir recueillie pour moitié dans la succession de Madame Tetuahutia a TEIVA, sa sœur germaine décédée intestat à Makatea le 11 juin 1964 et pour l'autre moitié dans la succession de Mademoiselle Teuhitirereura a TEIVA Veuve Taienui TUHOE, décédée sans testament à Mahina le 11 juillet 1966, sa sœur germaine.

Madame Tetuahutia a TEIVA et Mademoiselle Teuhitirereura a TEIVA avaient recueilli la terre TOMOTEIARII dans la succession de leur père M. Aeho Mahinui TEIVA décédé à Avatoru le 7 août 1948 de qui elles étaient en outre légataires particulières en vertu de son testament reçu par Me CORNU, notaire le 19 juin 1948, enregistré vol. 81 F° 4 n° 22.

Avec déclaration que la présente notification lui est faite en conformité de l'article 2.194 du code civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il avisera dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai l'immeuble ci-dessus désigné sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant fera publier la présente notification dans le *Journal officiel* du territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH

Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 20 juin 1975, enregistré et signifié,

Entre : Madame Suzanne Micheline DESCHEREUX, esthéticienne, demeurant 14, rue Charles GILLES, 37.000 TOURS-FRANCE, ayant Me COPPENRATH pour avocat,

Et : Monsieur Michel GAUTHIER, co-pilote à la Compagnie AIR POLYNESIE, demeurant à PUNAAUIA P.K. 12, ayant Me Claude GIRARD pour avocat.

Il appert que le divorce des époux GAUTHIER-DESCHEREUX a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 14 janvier 1976, enregistré et signifié le 12 février 1976,

Entre : Monsieur Jean-Pierre Désiré VUILLAUME, marin d'Etat, demeurant à Fare Ute, ayant Me COPPENRATH pour avocat,

Et : Madame Mélanie MARE, sans profession, demeurant à Papara P.K. 39,200 lieu dit " La Carrière ".

Il appert que le divorce des époux VUILLAUME-MARE a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérald COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 10 mars 1976, enregistré et signifié ;

ENTRE : Madame Azélie AUMERAN, sans profession, demeurant à PAMATAI-FAAA, ayant Me COPPENRATH pour avocat,

ET : Monsieur Marcel TUHEIAVA, employé à la ME-TEO,

Il appert que le divorce des époux TUHEIAVA-AUMERAN a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale,
G. COPPENRATH.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur - Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 7 janvier 1976, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame Maureen Teimata MAHUTATUA demeurant à PAEA, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat

ET : Monsieur Charles, Turu TUMAHAI demeurant au 19 WINDSOR COURTMOUSCOU Road BAYSWATER, LONDON W2 (UNITED KINGDOM) ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MAHUTATUA-TUMAHAI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur - Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 18 février 1976, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame Yasmina TANJI, institutrice à TIAREI demeurant à PAPEETE pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur Jacques LEPEAN, agent d'accueil au C.E.A. à MAHINA demeurant à PAPEETE ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TANJI-LEPEAN a été prononcé aux torts partagés.

Pour extrait :
R.É. BAMBRIDGE.

Etude de Me R. COCHIN, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 14 janvier 1976, enregistré et signifié,

Entre : Mme Henriette Tetuanui MOUA, employée au Trésor, demeurant à Faaa, ayant Me R. COCHIN pour avocat,

Et : M. Jeffry ESTALL, demeurant à Pamatai-Faaa, ayant Me GIRARD pour avocat,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux ESTALL-MOUA aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. COCHIN.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats-défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 15 décembre 1972, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Jean YANSAUD, demeurant à Papeete et ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

Et : Madame Heidi BISCHOFF, demeurant à Paea P.K. 20,

Il appert que le divorce des époux YANSAUD-BISCHOFF a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Me Marguerite LIU-BOULOC — AVOCAT
PAPEETE

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le 21 février 1975 enregistré et signifié,

Entre : M. Guillaume AROITA, demeurant à FAAA-TAHITI, nanti de l'assistance judiciaire par décision en date du 9 avril 1973, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me M. LIU-BOULOC ;

Et : Mme Annie BROWN, demeurant à AVARUA RAROTONGA ;

Il appert que le divorce d'entre les époux AROITA et BROWN a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire
PAPEETE - TAHITI

ANNONCE LEGALE

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Georgic CONDE, Notaire par intérim à PAPEETE, suppléant Me Jean SOLARI, notaire titulaire actuellement en congé, le 30 juin 1976 enregistré à PAPEETE le 2 juillet 1976 folio 46 bordereau 1283/3,

Monsieur Eugène LAU, commerçant et Madame Chung Kim TCHONG PO YING, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à PAPEETE, rue Charles Viénot,

Ont vendu à la Société dénommée " LAU ET CIE ", Société en Nom Collectif, au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège est à PAPEETE, rue Charles Viénot, Immeuble Eugène LAU, constituée aux termes de ses statuts établis par Me Georgic CONDE, notaire susnommé le 30 juin 1976 en cours d'immatriculation au registre du commerce de PAPEETE,

Le fonds de commerce d'achat et vente de marchandises et de commissaire sis et exploité à PAPEETE, rue Charles Viénot, Immeuble Eugène LAU et rue Cardella dans un immeuble appartenant à la Société Yen Sing, connu sous le nom de " TAHITI MOTORS " et pour lequel Monsieur Eugène LAU est immatriculé au registre du commerce de PAPEETE sous le n° 5-A, moyennant le prix de 5.200.000 francs en ce non compris les marchandises.

Les oppositions seront reçues à PAPEETE, 3, avenue Bruat, en l'Etude de Me Jean SOLARI, notaire susnommé, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

POUR PREMIERE INSERTION.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Inscriptions reçues pendant le mois d'avril 1976

- | | |
|------------------|-------------------------------------|
| 2-4-76 N° 6557-A | TAMA épouse MAHAI Edmée, Papeete |
| 2-4-76 N° 6558-A | TABBIA Bernard, Punaauia |
| 2-4-76 N° 6559-A | MEUNIER Philippe David, Punaauia |
| 2-4-76 N° 6560-A | SFILIGOJ Cyrille Thomas, Faaa |
| 2-4-76 N° 6561-A | PIRITUA Temarohei Maraurau, Avatoru |
| 2-4-76 N° 6562-A | FOSTER Temauri Terei, Hao |
| 2-4-76 N° 6563-A | ROI Toariri Taumihau Pupure, Arutua |
| 2-4-76 N° 6564-A | PARKER Henere, Arutua |

- 2-4-76 N° 6565-A PARKER Jacquot, Arutua
 2-4-76 N° 6566-A PARKER née MATAOA Peretai, Arutua
 2-4-76 N° 6567-A ROI Ruka, Arutua
 2-4-76 N° 6568-A TEVARIA Etienne, Apataki
 2-4-76 N° 6569-A KOHEKAPUA Marama, Apataki
 5-4-76 N° 6570-A FAARII Taura Teahi, Apataki
 5-4-76 N° 6571-A FAARII Léa, Apataki
 5-4-76 N° 6572-A PIRITIANA née MAHUTA Tiare, Apataki
 5-2-76 N° 6573-A PIRITIANA née BELLAIS Tepoe, Apataki
 5-4-76 N° 6574-A DARROUZEZ Tavae Taumata, Fakarava
 5-4-76 N° 6575-A TEHEI née TEHINA Purotu, Kauehi
 5-4-76 N° 6576-A TETOHU Peni, Kauehi
 5-4-76 N° 6577-A TAPI Iotefa Willy, Raraka
 5-4-76 N° 6578-A TETOKA Tiavari, Tiputa
 5-4-76 N° 6579-A TEHINA Raphael, Kauehi
 5-4-76 N° 6580-A SNOW Michel Aroma Flavien, Faaa
 5-4-76 N° 6581-A PIETRI Sunita Tepoko Nariki Maeva, Punaauia
 6-4-76 N° 6582-A SALMON Georges Reginald, Pajara
 6-4-76 N° 6583-A RICHMOND Taveria Emile, Hamuta
 7-4-76 N° 6584-A LEQUERRE Ange Teriieura, Tipaerui
 7-4-76 N° 6585-A THIBAUT Auguste François, Pajara
 8-4-76 N° 6586-A MANUTAHU Henri Itemaera, Haamene
 8-4-76 N° 6587-A GANIVET Raymond Joseph Teriitua, Papenoo
 8-4-76 N° 6588-A GRAINDORGE épouse TUEBOLS Cathérine Maryse, Otepa
 8-4-76 N° 705-B Association de fait CERAN JERUSALEM et TETAÏNANUARII Pierre, Papeete SOS MENAGERE, Pirae
 8-4-76 N° 706-B SARL OMNISPORTS-TAHITI
 9-4-76 N° 6589-A ENGER épouse TOSIN Paulette, Papeete
 9-4-76 N° 6590-A LEOU épouse TSIN Siou Moi Vina, Papeete
 9-4-76 N° 707-B SARL HEINEKEN BROV WERTJEN BW, Paea
 9-4-76 N° 6591-A TAVITA Philomena, Tipaerui
 12-4-76 N° 6592-A YU Yo Ling Pierre, Arue
 13-4-76 N° 6593-A MAU épouse DEXTER Tupuraa, Pajara
 15-4-76 N° 6594-A CADOUSTEAU née TAPEA Sophie, Paea
 15-4-76 N° 6595-A LEVERT André Joseph Georges ADRIEN, Paopao

- 16-4-76 N° 708-B LAN KUAN DAN épouse LE NGOC, Papeete
 16-4-76 N° 708-B SARL LES FILMS DES ILES, Papeete
 16-4-76 N° 6597-A IOTEFA Joel, Faaa
 16-4-76 N° 6598-A POU Potini Arii, Avatoru
 16-4-76 N° 6599-A MAPUHI Mareta, Avatoru
 20-4-76 N° 6600-A PIU Teurahiti, Tatakoto
 20-4-76 N° 709-B SNC Sté LEONOR VIEGAS et Cie "LA FURETIERE"
 20-4-76 N° 6601-A HOPU née TEHURITAU Tetuanui, Punaauia
 21-4-76 N° 6602-A WAN Robert Firmin, Papeete
 22-4-76 N° 6603-A MAURI André Tauraa, Papeete
 23-4-76 N° 6604-A YAM Siao Thong, Papeete
 26-4-76 N° 6605-A TAVANAE épouse VIRASSAMY Marie, Arue
 26-4-76 N° 6606-A TAHUHUTERANI Thomas Moana, Punaauia
 26-4-76 N° 6607-A PITTMAN Pori, Paopao
 26-4-76 N° 6608-A POMMIER Gérard Roger Michel, Punaauia
 26-4-76 N° 6609-A LEVERD Claire Teavetua, Papeete
 26-4-76 N° 6610-A MATEHA Atera, Pamatai
 26-4-76 N° 6611-A TEUIAU Yves, Uturoa
 27-4-76 N° 6612-A TERIIPAEA Claude, Tahaa
 27-4-76 N° 6613-A PARAU Calson, Rurutu
 27-4-76 N° 6614-A TAPUTU Ariirai, Rurutu
 28-4-76 N° 6615-A BOUDIN Francine Madeleine Thérèse, Punaauia
 28-4-76 N° 6616-A CAHN Robert Louis, Mahina
 29-4-76 N° 6617-A TEUFI Hotumanava, Faaa
 29-4-76 N° 6618-A BRETAGNON Jean Claude, Arue
 29-4-76 N° 6619-A CIPRIANI Jean Baptiste.

Pour extrait conforme :

Le greffier,
 L. IORSS.

ANNONCES DIVERSES

Suivant acte sous signatures privées en date à PAPEETE du 6 Juillet 1976, enregistré à PAPEETE le 7 Juillet suivant (1976), folio 47, bordereau 1304/11 Monsieur Edouard GAVALDON, demeurant à ARUE, P.K. 5,500 et Monsieur Marc JAVANAUD, et Madame Christiane PIONAZ, son épouse, demeurant ensemble à SUPER MAHINA, ont vendu à Monsieur Marcel Joseph Alexandre Pierre HELLEMONT, négociant, demeurant à PAPEETE, Rue des Remparts,

Un fonds de commerce de négociant, vente de cycles, exploité à PAPEETE, Rue des Remparts, connu sous le

nom de " LA MAISON DU CYCLE ", immatriculé au Registre de commerce de PAPEETE sous le n° 653-B du Registre analytique, moyennant un prix payé comptant.

La prise de possession a été fixée au 1er Juillet 1976.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la dernière publication légale chez L. RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville.

Pour première insertion :

L. RABU.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s. privé en date du 9 juin 1976, enregistré à Papeete (Tahiti) le 11 juin 1976 F° 43, Bord. 117911, Monsieur CHAN Fat c.i. N° 5780 a transféré à Monsieur LAU Gnu Tun le fonds de commerce de marchand forain, fabricant de pâtisserie commune et de cuisine à emporter qu'il exploite à Papeete, vallée Tepapa.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au domicile de Mr CHAN Fat, vallée Tepapa.

Pour seconde insertion :

CHAN Fat.

UNION INTERPROFESSIONNELLE DU TOURISME DE POLYNESIE FRANCAISE

Extraits de statuts

Article 1er.— CONSTITUTION

Conformément à la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, entre les membres fondateurs soussignés et les entreprises, syndicats, groupements et associations professionnels de Polynésie française qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est constitué une union qui prend le titre de : UNION INTERPROFESSIONNELLE DU TOURISME DE POLYNESIE.

Cette Union groupe en son sein, par l'adhésion des organisations professionnelles qui la composent, les entreprises dont l'activité est directement liée au Tourisme en Polynésie française, notamment : - les hôtels de tourisme, les compagnies aériennes, les agences de voyages, les transporteurs terrestres, les transporteurs maritimes, les loueurs de voitures, les restaurants touristiques, les armateurs de pêche sportive, et en général, tous les producteurs de biens et de services spécifiquement destinés au tourisme et aux loisirs.

D'autre part, certains membres associés pourront être admis à l'Union dans l'intérêt général du Tourisme.

Article 2.— BUT

L'Union a pour but de promouvoir et de défendre l'Industrie Touristique en Polynésie française,

1°) En participant à l'animation des organismes concourant au développement de l'activité touristique qui doit être la première ressource du Territoire.

2°) En coordonnant l'action des adhérents auprès des pouvoirs publics et des autres fédérations syndicales en veillant à ce qu'aucune entrave ne soit faite au libre exercice des professions regroupées.

3°) En défendant les intérêts de ses adhérents et à travers eux de la clientèle touristique qui est le support de leur activité.

Article 5.— ADHESION

Sont seules admises à l'Union, les entreprises ou groupements d'entreprises, syndicats, associations, dont les statuts ne contiendront pas de dispositions incompatibles avec les siens et qui auront déposé au Conseil d'Administration de l'Union :

- 1°) 1 demande écrite de leur autorité exécutive,
- 2°) une copie du procès-verbal de l'organe compétent décidant l'adhésion et mandatant leur représentant,
- 3°) deux copies, certifiées des statuts,
- 4°) deux exemplaires de la liste des membres administrateurs ou membres du bureau.

Le Conseil est habilité à accepter ou à refuser toute adhésion et il n'a pas à justifier sa décision.

Article 6.— ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Union se compose de tous les adhérents. Elle se réunit en séance ordinaire chaque année au mois de Janvier, au jour fixé par le Bureau, et sur convocation du Président, pour examiner le rapport annuel, élire le Conseil, voter le programme d'action de l'année et le budget. Elle se réunit en séance extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'Union l'exigent, soit sur la demande du conseil d'administration, soit sur la demande du quart des adhérents inscrits.

Les convocations seront adressées au moins huit jours avant la date des réunions par circulaire, voie de presse ou par lettre individuelle au choix du bureau et mentionneront l'ordre du jour des questions à débattre.

Le bureau devra soumettre à l'Assemblée toutes propositions de résolution signée par trois adhérents au moins, remises par écrit au Président, deux jours au moins avant la date de la réunion.

Chaque entreprise dispose d'une voix, et chaque syndicat dispose d'autant de voix que d'entreprises affiliées.

Chaque adhérent peut disposer d'un nombre illimité de procurations.

Pour pouvoir voter, le représentant d'un syndicat devra présenter un pouvoir signé du Président du syndicat sur lequel figurera la liste des entreprises adhérant à ce syndicat. Une procuration ne peut servir qu'une seule fois. Elle est conservée par le Bureau avec les procès-verbaux.

Les adhérents n'ayant pas rempli leurs obligations envers l'Union ne peuvent assister à l'Assemblée Générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. Paul MAETZ
Vice président	: M. Pierre SACHET
Vice président	: Mme Jeanine LAGUESSE
Secrétaire général	: M. Jean Michel CORTEEL
Secrétaire général adjoint	: M. Gaston LECHAIX

Lettre n° 255 du 28 avril 1976 du maire de la ville de Papeete.

SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DE KAUKURA**EXTRAIT DE STATUTS**

Une Société de Caution Mutuelle de Kaukura s'est constituée dans la Commune de ARUTUA le 21 mai 1976. Elle a pour objet de grouper les résidents de la section de commune de Kaukura en vue de faciliter leur promotion sociale et le développement de leurs activités économiques. Son siège social est à Kaukura. Sa durée est fixée à cinquante années.

COMPOSITION DU PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président d'Honneur : TETOHU Reia
Président : MAURI Maire
Vice-Président : TEHAÏ Apera
Secrétaire : BELLAIS Apera
Trésorier : HOATUA Taura
1er assesseur : RICHMOND Taumataura
2e assesseur : MAIAU Charles

Certificat de dépôt n° 774 du 9 juin 1976.

**RESULTATS DE LA TOMBOLA A.S. CHONWA
TIREE LE 26 JUIN 1976.**

1er lot de 2.000.000 N° 44859
 2e lot de 1.000.000 N° 55260
 3e lot de 500.000 N° 23760
 4e lot de 200.000 N° 42920
 5e lot de 100.000 N° 53141
 6e lot de 100.000 N° 50895
 7e lot de 50.000 N° 43838
 8e lot de 50.000 N° 33178

**MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
" CLUB SPORTIF ET CULTUREL DU TAAONE "**

Les statuts de l'Association " Club Sportif et Culturel du TAAONE de Papeete " sont modifiés ainsi qu'il suit par décision prise à l'unanimité de ses membres réunis en assemblée générale extraordinaire au cercle des officiers du Taaone, Commune de Pirae, le 25 août 1975.

L'Association " Club Sportif et Culturel du TAAONE " prend la dénomination de : " CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE INTERARMEES de TAHITI ". Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de créer et de promouvoir, au sein des personnels tant militaires que civils et de leurs familles appartenant aux Forces Armées Françaises et Entreprises Associées présentés sur le Territoire, les activités sportives et de plein air, artistiques et culturelles.

Son siège est fixé à Pirae SP 91.300.

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR :

Président : Lieutenant Colonel LEMOINE
Vice président : Commandant MARSANNE
Vice président : Commandant VADUNTHUN
Secrétaire général : OIE DUBOIS
Secrétaire adjoint : Adjudant LEROUX
Trésorier : M. MICHON
Secrétaire trésorier : 2e Classe CLERMIDY

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'AS VELO-CLUB
OROHENA TIREE AU MARCHÉ DE PAPEETE
LE SAMEDI 26 JUIN 1976**

1er lot 1.000.000 N° 54.357
 2e lot 300.000 N° 12.058
 3e lot 100.000 N° 41.108
 4e lot 50.000 N° 46.257
 5e lot 50.000 N° 19.371
 6e lot 50.000 N° 23.009
 7e lot 25.000 N° 37.163
 8e lot 25.000 N° 50.362

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
 (Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1000 francs.

**Classifications professionnelles des travailleurs
du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
 dans la fonction publique métropolitaine.
 (Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs.

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix 40 francs.